

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC**

---

**SYNDICAT DU PERSONNEL DE SOUTIEN  
SCOLAIRE (CSQ)**

Ci-après « le Syndicat »

et

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES  
PREMIÈRES-SEIGNEURIES**

Ci-après « le Centre de services »

---

Entente relative aux qualifications requises permettant l'accès à un poste de technicienne ou  
de technicien en éducation spécialisée

---

- CONSIDÉRANT le contexte de rareté de main d'œuvre actuel;
- CONSIDÉRANT les besoins grandissants de techniciennes et de techniciens en éducation spécialisée (ci-après TES) au Centre de services;
- CONSIDÉRANT l'écart entre le nombre de finissants ayant obtenu un diplôme d'études collégiales en techniques d'éducation spécialisée et les emplois offerts dans la région;
- CONSIDÉRANT la volonté du Centre de services de pourvoir les postes vacants;
- CONSIDÉRANT la nécessité d'offrir un niveau de service répondant aux besoins de la clientèle;
- CONSIDÉRANT la détermination du Centre de services d'assurer un niveau de compétence adéquat et respectant la nature et le rôle d'un TES;
- CONSIDÉRANT l'évaluation réalisée par le Centre de services des diverses options possibles, notamment l'analyse du contenu de formation de niveau universitaire, en lien avec le poste de TES et le contenu du cours de techniques d'éducation spécialisée offert au niveau du diplôme d'études collégiales et de l'attestation d'études collégiales.

EN CONSIDÉRATION DE CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI  
SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente;
2. Le Centre de services et le Syndicat conviennent d'élargir le bassin de main d'œuvre afin de permettre à des candidats détenant des qualifications autres que celles prévues au plan de classification, d'accéder au poste de technicienne ou de technicien en éducation spécialisée, selon les termes et les modalités détaillées ci-après :

Les candidats détenant les compétences, la formation et/ou l'expérience qui sont énumérées dans l'une ou l'autre des options ci-dessous, pourront voir leur candidature être considérée pour l'obtention d'un poste de technicienne ou de technicien en éducation spécialisée :

**Option 1 :** Le candidat doit répondre à la totalité des critères suivants :

- i. Être titulaire d'une attestation d'études collégiales (A.E.C.) en techniques d'éducation spécialisée;
- ii. Posséder une expérience totalisant au minimum 7280 heures ayant permis d'acquérir une expérience significative dans un rôle d'intervenant éducatif (inclus l'expérience dans un corps d'emploi en service direct à l'élève, par exemple : *éducateur en milieu scolaire, PEH, etc.*)
- iii. Réussir le test de qualification de français;
- iv. Faire l'objet de recommandations positives de la part d'une ou plusieurs directions d'établissement.

**Option 2 :** Être titulaire d'un diplôme universitaire terminal (BAC) de premier cycle dans l'une des deux disciplines suivantes:

- Adaptation scolaire;
- Psychoéducation;

**Option 3 :** Être titulaire d'un diplôme d'étude collégial ET d'un certificat universitaire terminal de premier cycle parmi les suivants:

- Certificat en intervention psychosociale;
- Certificat en intervention psychoéducative;
- Certificat d'intervention auprès des jeunes : fondements et pratiques;
- Certificat en adaptation scolaire et sociale;
- Certificat d'intervention en déficience intellectuelle et en troubles du spectre de l'autisme;
- Certificat d'intervention en contexte éducatif auprès des personnes ayant un trouble du spectre de l'autisme ou une déficience intellectuelle.
- Certification en trouble du spectre de l'autisme

Et posséder une expérience totalisant au minimum 1820 heures ayant permis d'acquérir une expérience significative dans un rôle d'intervenant éducatif;

**Option 4 :** Être titulaire d'un diplôme d'étude collégial en intervention en délinquance;

**3. Séance d'affectation pour l'année scolaire 2025-26**

- a. La personne salariée qui se qualifie les termes de la présente lettre d'entente et qui soumettra sa candidature via la liste d'éligibilité 2025 du corps d'emploi TES sera invitée à participer à l'étape 2 de la séance d'affectation. La personne salariée pourra effectuer un choix de poste après les salariés de la liste de priorité d'emploi (LPE), selon leur rang d'ancienneté.
- b. La personne salariée qui se qualifie académiquement mais qui n'a pas atteint le minimum d'heures requis aux options 1 et 3 pourra effectuer son choix à la suite des personnes qui répondent à tous les critères de la présente lettre d'entente.

**4. Séance d'affectation pour l'année scolaire 2026-27**

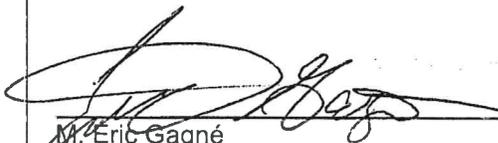
La personne salariée ne possédant pas toutes les heures d'expérience minimum exigées aux options 1 et 3 et qui a obtenu un poste régulier avant le 30 septembre 2025 est soumise aux particularités suivantes :

- a. **Séance d'affectation** : La personne salariée pourra participer à la séance d'affectation et se qualifier pour un poste régulier. Elle pourra choisir un des postes réguliers restant à la fin de chaque tour selon son rang d'ancienneté. Ainsi elle sera considérée comme une éligible \*2.
  - b. **Période d'essai** : La période d'essai débute au moment où la personne salariée débute son poste selon les modalités prévues à l'article 1-2.17 et se termine au plus tard au moment où elle complète le minimum d'heures prévues aux options 1 et 3. Dans tous les cas, la période d'essai est d'une durée minimum à celle prévue à l'article 1-2.17.
  - c. **Statut de l'employé** : La personne salariée obtient le statut régulier lorsqu'elle a complété sa période d'essai selon les modalités prévues au paragraphe précédent (période d'essai).
  - d. **Permanence** : La personne salariée qui a complété sa période d'essai et qui obtient le statut régulier selon les paragraphes précédents du point 3 sera admissible à la permanence selon les modalités prévues à l'article 1-2.20.
5. La personne salariée ayant obtenu un poste temporaire selon la présente lettre d'entente elle pourra participer à la séance d'affectation du personnel occasionnel non conventionné.
  6. L'entente prendra fin lorsque les besoins du Centre de services seront comblés, ou selon la volonté des parties;
  7. Les parties s'engagent, une année suivant la mise en application de cette entente, à effectuer un bilan et à considérer la poursuite ou non de celle-ci;
  8. La présente entente constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*.

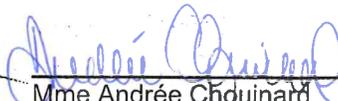
EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À QUÉBEC, CE 28 IÈME JOUR DE février 2025

**SYNDICAT DU PERSONNEL DE  
SOUTIEN SCOLAIRE (CSQ)**

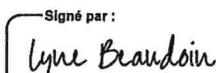
**LE CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES  
PREMIÈRES-SEIGNEURIES**



M. Eric Gagné  
Président du syndicat



Mme Andrée Chouinard  
Directrice  
Service des ressources humaines

Signé par :  


Mme Lyne Beaudoin  
Vice-présidente du syndicat



Mme Mélina Lapierre  
Coordonnatrice  
Service des ressources humaines